

Mise en œuvre du règlement SFDR par Indép'AM

*Le 27 novembre 2019 le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le règlement (UE) 2019/2088, dit «SFDR », relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Ce règlement est entré en application le 10 mars 2021.*

Le Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement SFDR », impose aux sociétés de gestion la publication d'informations harmonisées sur la prise en compte des « risques de durabilité » dans les décisions d'investissement et sur l'impact probable de ces risques sur le rendement des fonds qu'elles gèrent.

Le risque de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le règlement SFDR impose aux sociétés de gestion de :

- Publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus d'investissement
- Classer les fonds qu'elles gèrent selon leur niveau de prise en compte des critères de durabilité, environnementaux, sociaux et de gouvernance
- Informer sur les modalités de prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération
- Présenter, dans la documentation précontractuelle et périodique des fonds, un certain nombre d'informations relatives notamment :
 - Aux modalités d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement
 - À l'évaluation de l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement du fonds

L'objet de ce document est de se conformer à la première des exigences ci-dessus en présentant les orientations privilégiées par Indép'AM en matière de prise en compte des risques de durabilité. Ces modalités sont les suivantes.

En termes de classification, 3 catégories de fonds ont été créés, en référence aux articles suivants de la SFDR :

- Les fonds dits « article 6 » n'ont pas d'objectif de durabilité
- Les fonds dits « article 8 » intègrent des caractéristiques environnementales ou sociales tout en intégrant des critères de gouvernance, et font la promotion de ces caractéristiques.
- Les fonds dits « article 9 » ont un objectifs d'investissement durable.

En ce qui concerne les modalités d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, tous les fonds d'Indép'AM appliquent au moins la politique suivante.

Pour autant que le gérant dispose d'une information fiable, il prend en considération certains facteurs environnementaux (E), sociaux (S), et de gouvernance d'entreprise (G) tels que la qualité de la gouvernance (formalisation, transparence, ouverture et diversité de la composition des instances, etc...), la promotion d'un cadre de travail sain, stimulant et efficient, le partage équitable de la valeur ajoutée, les efforts pour réduire l'impact environnemental, les relations équilibrées avec les parties prenantes (clients, fournisseurs, société civile...), la gestion des risques et des opportunités relatives au développement durable

Le fonds Indep Actions ISR Bas Carbone relève de l'article 8. Conformément à la stratégie présentée dans son prospectus, il promeut les caractéristiques environnementales de ses placements et son objectif de réduction de l'intensité carbone des investissements.

Les autres fonds gérés par Indép'AM relèvent de l'article 6 car la prise en compte des facteurs E, S, G est essentiellement qualitative, non contraignante ni normative. De ce fait Indép'AM ne promeut ni le caractère environnemental ou social du fonds, ni la nature durable de l'investissement.

Enfin, quelle que soit la classification des fonds gérés, Indép'AM procède à l'évaluation suivante de l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement du fonds.

Les risques en matière de durabilité tels que définis ci-dessus relèvent directement ou indirectement d'un événement de nature environnementale (E), sociale (S) ou propre à la gouvernance (G) d'une société ayant émis les titres détenus par un fonds. L'évaluation de ces risques permet de conclure qu'ils peuvent avoir une incidence négative significative notamment sur les produits de l'émetteur (baisse du chiffre d'affaires en lien avec un risque de réputation par exemple), sur ses charges (hausse de charges en réparation d'un préjudice environnemental ou d'une condamnation), sur la valorisation de ses actifs (évaluation d'un portefeuille client, d'un gisement de matières premières, etc.) ou sur ses charges financières (hausse des coûts de refinancement notamment).

Ces incidences négatives peuvent se matérialiser à court terme (impact de provisions exceptionnelles par exemple) ou à plus long terme (baisse du chiffre d'affaires ou hausse progressive de charges), induisant une baisse brutale du prix d'un actif détenu ou une dégradation régulière de la solvabilité d'un émetteur. Dans une situation extrême, mais cependant très rare, ces risques peuvent conduire à une perte totale sur la valeur d'un actif en portefeuille.